



17 septembre 2004

Imposition des fonctionnaires à la retraite

Prise de position

Accord entre la Commission des Communautés européennes et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter la double imposition des fonctionnaires retraités des institutions et agences des Communautés européennes établis en Suisse

Condensé

Les cantons approuvent, pour des considérations d'ordre supérieur, l'accord tel que négocié.

Les cantons font toutefois dépendre leur approbation à l'exonération fiscale unilatérale du fait que les fonctionnaires concernés soient effectivement déjà imposés à la source. De plus, les cantons ne peuvent approuver l'accord qu'à la condition telle que proposée que tous les autres revenus ou éléments de fortune des personnes concernées, y compris les prestations versées en capital, soient soumis à l'impôt ordinaire en Suisse.

1. Remarques préliminaires

- (1) Dans leur prise de position sur le mandat de négociation du Conseil fédéral, les cantons avaient affirmé que tout abandon d'une imposition en Suisse ne pouvait entrer en ligne de compte que si la Suisse obtenait des concessions importantes sur le fond de la part de l'UE dans les autres dossiers en négociation, notamment celui de la fiscalité de l'épargne.
- (2) Après examen des résultats des négociations, les cantons concluent que cette condition est remplie.

2. Accord

- (3) Les cantons peuvent en principe suivre les considérations contenues dans le dossier de consultation.
- (4) Les cantons estiment très important de confirmer que les fonctionnaires retraités concernés restent soumis à l'impôt ordinaire en Suisse pour ce qui touche aux autres revenus et éléments de fortune et que la fixation du taux d'imposition applicable tient également compte de la pension exonérée.

- (5) Les cantons saluent les explications sur la réglementation qui prévaut en cas de retrait des rentes sous la forme d'un capital. Les cantons sont en particulier satisfait du fait que ce capital est certes soumis aux règles de l'accord au moment de son versement, mais qu'il sera soumis à l'impôt ordinaire sur la fortune dès qu'il tombe entre les mains du fonctionnaire concerné. Les revenus de ce capital ne devraient en outre pas être considérés comme des pensions au sens de l'accord, mais comme le produit d'une fortune imposable selon les règles ordinaires.

3. Conséquences

- (6) Les cantons peuvent en principe se rallier aux explications à ce propos contenues dans le dossier de consultation.